

**DECISION PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LA
COMMUNE DE MARSAC**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,

DECIDE

Article 1 – Dans le cadre de la construction d'un poste de refoulement d'eaux usées, est approuvée l'acquisition de 25m² à détacher de la parcelle ZI 53, d'une superficie totale de 6 890 m², située sur la commune de Marsac, appartenant à Monsieur CLENET Dominique et Madame CLENET Annette domiciliés 125 rue de la Fontaine 16570 Marsac.

Article 2 – Le montant de cette acquisition s'élève à 717,60 €. Les frais d'acte sont à la charge de GrandAngoulême.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 27 juin 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **01/07/2019**
Publié ou notifié,
Le **01/07/2019**

- COMPROMIS DE VENTE -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE(S) VENDEUR(S) :

M.CLENET Dominique et Mme CLENET Annette, domiciliés au 125 Rue de la Fontaine
16570 MARSAC,

Les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées « le Vendeur »

D'une part,

L'ACQUEREUR :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême : « GrandAngoulême », sis 25
boulevard Besson Bey à ANGOULEME représentée par son Président,

La personne identifiée ci-dessus dénommée « l'Acquéreur »

D'autre part,

Il a été convenu un compromis de vente sur les biens dont la désignation suit :

I. Nature de l'engagement

Par les présentes, le Vendeur s'engage à vendre à l'Acquéreur le terrain ci-après désigné.
L'Acquéreur accepte et s'engage à acquérir sous réserve des conditions suspensives
énumérées ci-après.

II. Situation et désignation des biens

Description : Terrain nu

Adresse : Rue de la Fontaine, Lagroux 16570 MARSAC

Superficie totale de la parcelle: 6890 m²

SECTION	N°	LIEU DIT OU VOIE	CONTENANCE
ZI	53	Rue de la Fontaine	0ha 68a 90ca
TOTAL			0ha 68a 90ca

25 centiares à détacher de la parcelle cadastrée :

L'Acquéreur déclare bien connaître le terrain objet du présent compromis pour l'avoir vu,
mesuré et visité, et dispense de ce fait le Vendeur d'une plus ample désignation.

III. Origine de propriété

Le bien objet des présentes appartient au Vendeur.

Les origines de propriété seront détaillées dans l'acte authentique à intervenir.

IV. Charges et servitudes

1. Hypothèques et privilèges

Le Vendeur déclare que les biens objet des présentes sont libres de tout privilège ou hypothèque. Si tout privilège ou hypothèque se révélait, il s'oblige à en rapporter la mainlevée et le certificat de radiation à ses frais.

2. Servitudes et urbanisme

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance les biens objet du présent compromis de vente ne sont grevés d'aucune servitude spéciale.

S'il existe des servitudes, merci de les mentionner ci-dessous :

.....
.....

3. Situation d'occupation

Le Vendeur déclare que le bien objet des présentes est libre de toute occupation (personnes ou objets) au plus tard à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

V. Conditions générales de la vente

La vente sera faite sous les conditions ordinaires et de droit, et sous celles suivantes, que l'Acquéreur s'oblige à exécuter :

- prendre le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance ;
- souffrir les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever les biens vendus, profiter de celles actives s'il en existe ;
- *Déplacer tous les travaux susceptibles de gêner la réhabilitation du poste de relèvement*
- *Déplacer le compteur d'eau du Vendeur et réaliser un revêtement en enrobé à chaud (selon plan annexé)*
- acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes charges, taxes et impôts ;
- payer tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de ses suites ;
- Le propriétaire autorise GrandAngoulême à effectuer des travaux sur la parcelle considérée afin de permettre la continuité du service Public de l'Assainissement.

VI. Conditions suspensives et particulières

1. Conditions suspensives générales

Le présent compromis de vente est consenti et accepté sous réserve que le Vendeur justifie d'un droit de propriété régulier et dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires à la signature de l'acte authentique.

2. Conditions suspensives particulières

Il est ici précisé que l'Acquéreur ne recourt pas à un emprunt pour financer la présente acquisition et renonce en conséquence à la condition suspensive relative au financement.

3. Effets des conditions suspensives

En cas de non-réalisation d'une seule des conditions suspensives énumérées ci-dessus, le présent compromis sera considéré comme nul et non avenu, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté, et le Vendeur reprendrait la libre disposition du terrain ci-dessus désigné.

VII. Prix

La vente aura lieu moyennant le prix de 717,60 euros.

Il est formellement convenu et accepté que le versement du prix de vente sera effectué entre les mains du notaire rédacteur de l'acte authentique.

VIII. Frais d'acte / Notaire

Les frais des présentes seront à la charge de l'Acquéreur.

Le Vendeur déclare (compléter et/ou rayer la mention inutile) :

- avoir comme notaire Maître ..GLAUDET

exerçant sur la commune de ... HIERSAC

- ne pas avoir de notaire. Dans ce cas, les ~~présentes~~ présentes seront alors régularisées par le notaire de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

Fait à
Le

HIERSAC

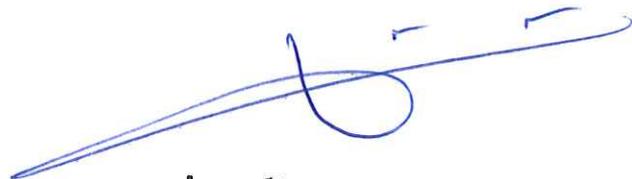
Le Vendeur

L'Acquéreur

M. CLENET Dominique



Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,



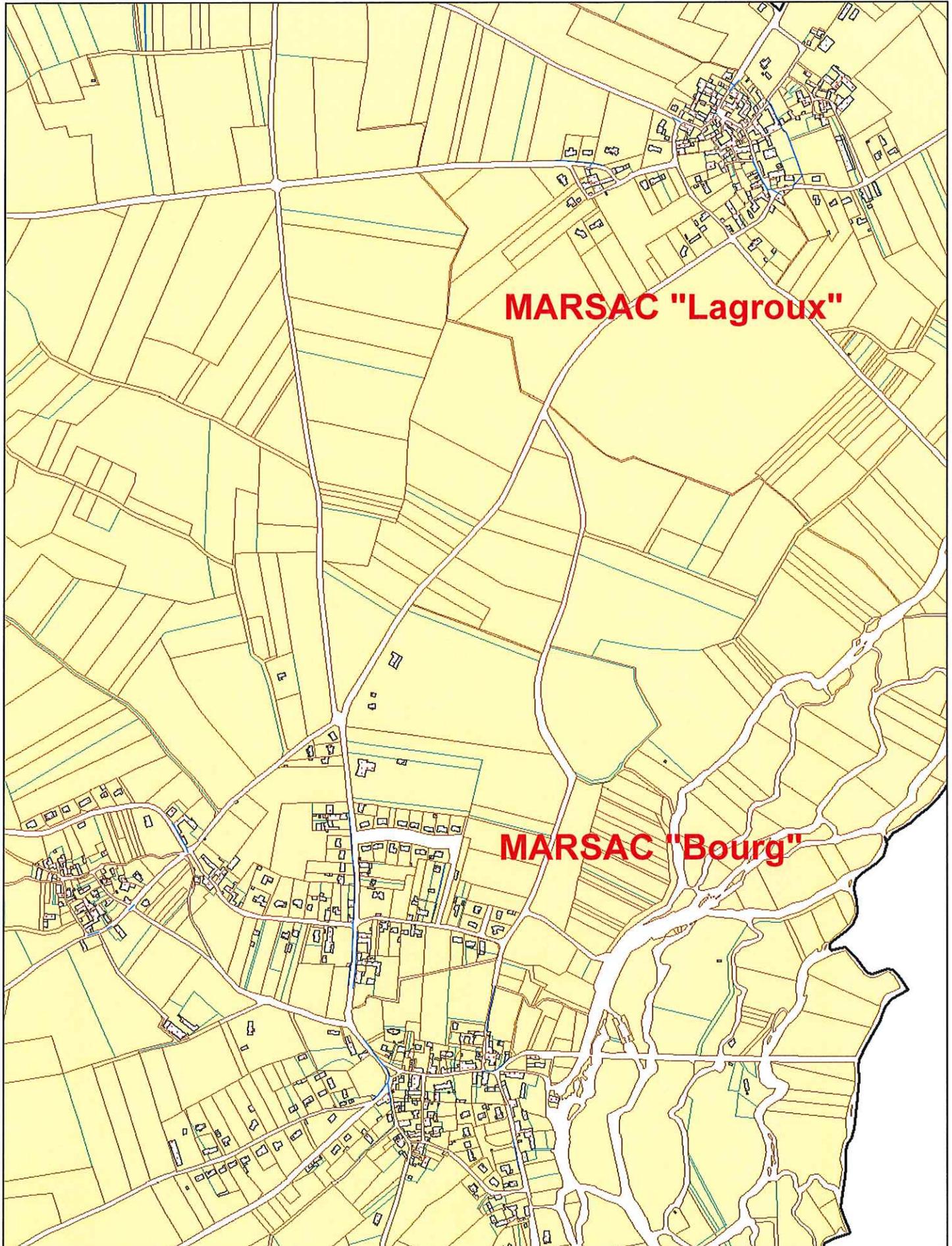
Jean Claude COURARI

Mme. CLENET Annette



Plan Parcellaire

Date d'édition : 29/04/2019



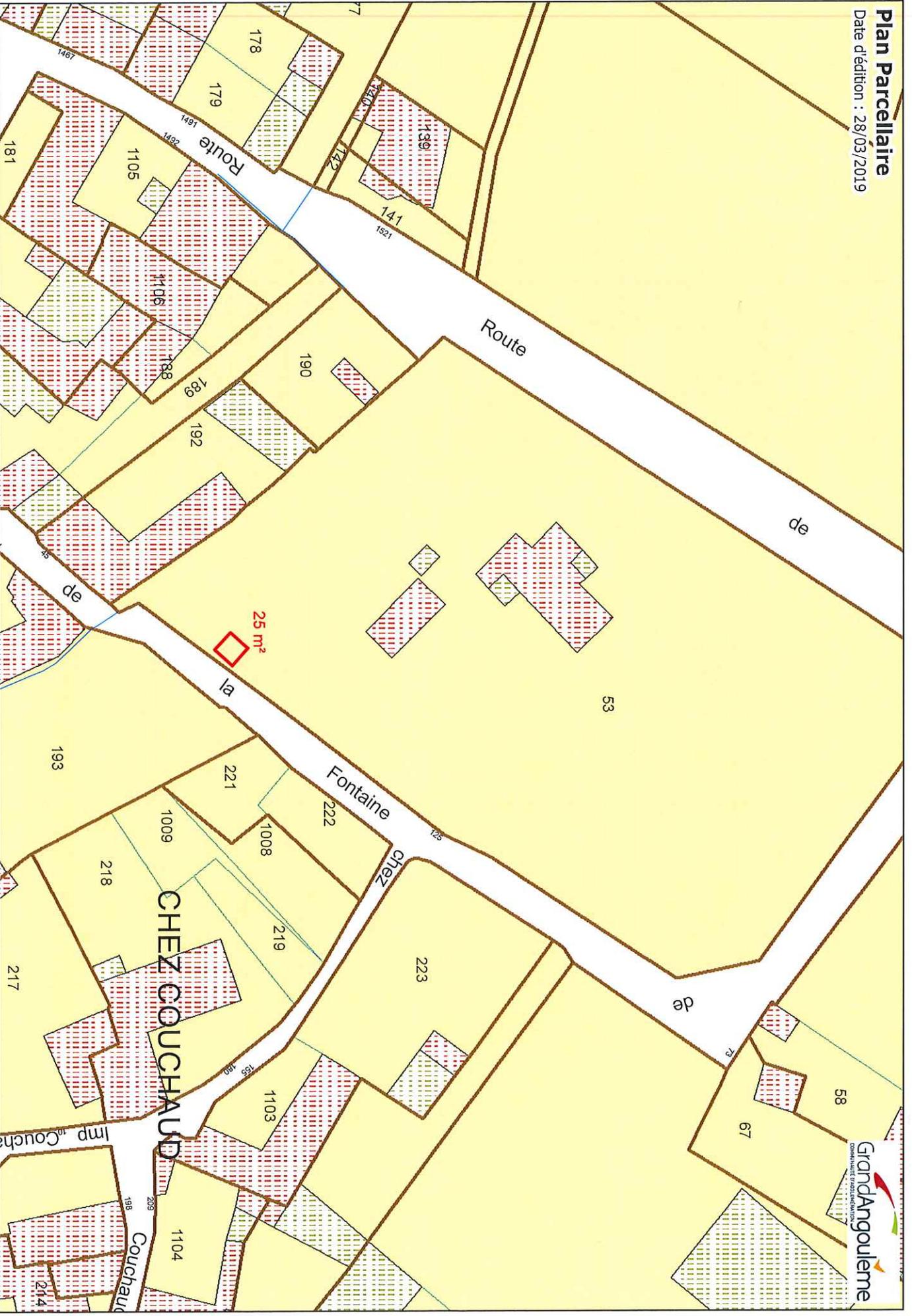
Attention, toutes les informations contenues dans ce plan ne sont fournies qu'à titre indicatif.
La responsabilité de leur propriétaire et/ou du GrandAngoulême ne saurait être engagée.

Sources : DGFiP - PCI
GrandAngoulême

 Échelle : 1:9 125

Plan Parcellaire

Date d'édition : 28/03/2019



Échelle : 1:750

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan ne sont fournies qu'à titre indicatif. La responsabilité de leur propriétaire et/ou du GrandAngoulême ne saurait être engagée.
Sources : DGFIP - PCI 2019 / GrandAngoulême

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											MISE AU POINT FISCALE						
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE			SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		arpentage 12	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE		
		ha 3	a 4	ca 5						ha 10	a 11	ca 12	ha 16	a 17					ca 18		
ZI	53	68	90			a	LOT A		25		30		(0) Arpentage => 0								
						b	LOT B		68	65	6876		S>90% => -11								
											Total : 6906		Total : -11								
TOTAL		68	90	TOTAL		68	90							TOTAL							

À Vérifié et numéroté , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A,B,C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Mme CLENET Annette, GRAND ANGOULEME

- (1) Demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À LA COURONNE, le 27/05/2019 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)



Par déléation,
Pour le Président,
Le Vice-Président
Jean Claude COURARI

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____
L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
CHARENTE

commune
Marsac

section feuille
ZI

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 210-000-ZI-0053_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Mme CLENET Annette

propriétaire(s) après modification
LOT A
LOT B

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

M. BOUCARD Philippe
29 Rue Victor Hugo
16400 LA COURONNE
Tel : 05-45-67-22-61

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique	
<input type="checkbox"/>	

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune : 16210
Marsac

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : ZI
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 20/08/2003

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le 28/05/2019..... par M BQUICARD.Phillippe..géomètre à .A.COURONNE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .A.COURONNE..... , le 28/05/2019.....

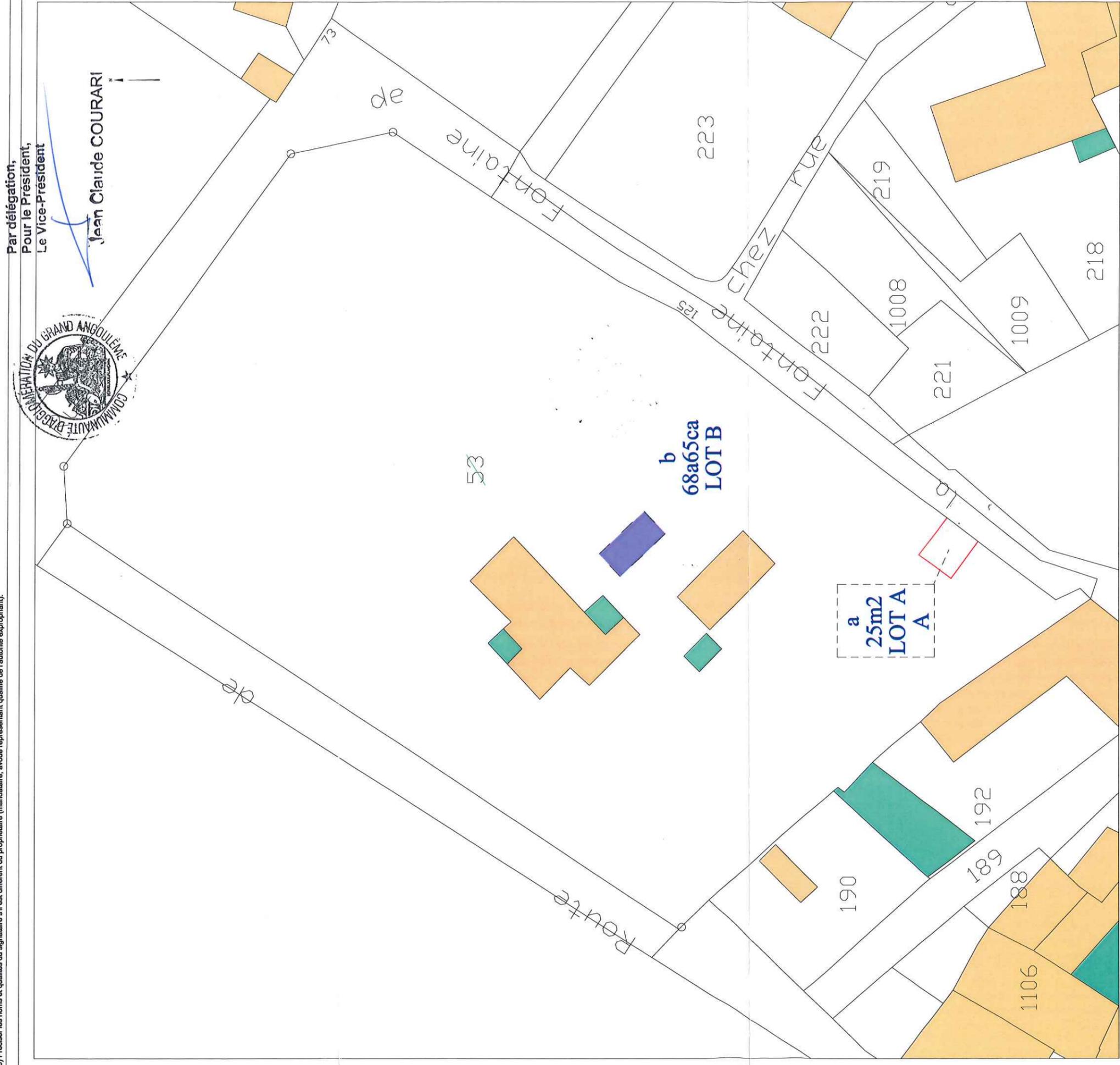
Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
M..BQUICARD.Phillippe.....
à .A.COURONNE.....
Date 28/05/2019.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc....).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune de MARSAC

Dossier : 2019 129

PLAN DE DIVISION GRAND ANGOULEME



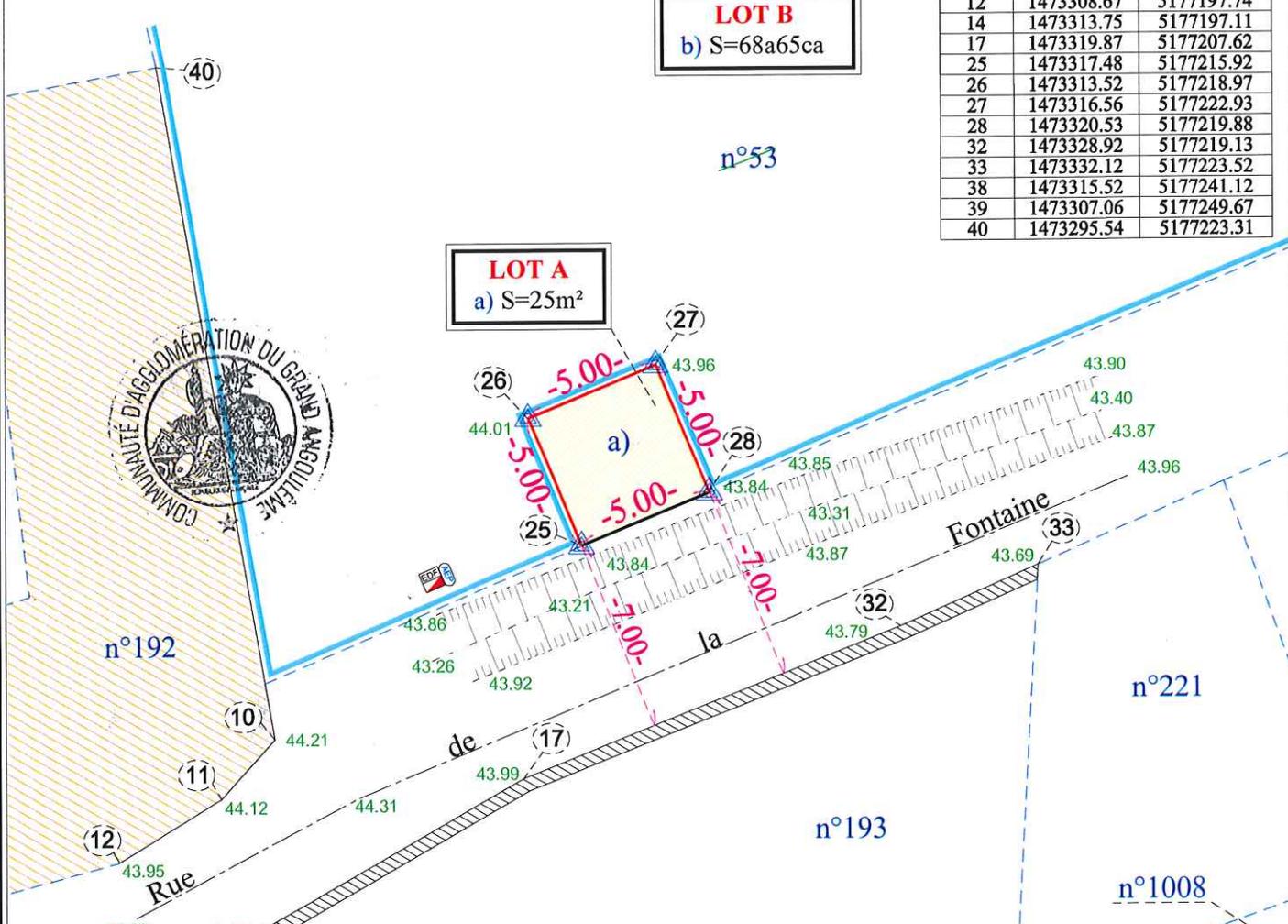
Lieu-dit : " Rue de la Fontaine "

Section : ZI

TABLEAU DE COORDONNEES		
MAT	X	Y
10	1473311.37	5177204.38
11	1473310.76	5177201.56
12	1473308.67	5177197.74
14	1473313.75	5177197.11
17	1473319.87	5177207.62
25	1473317.48	5177215.92
26	1473313.52	5177218.97
27	1473316.56	5177222.93
28	1473320.53	5177219.88
32	1473328.92	5177219.13
33	1473332.12	5177223.52
38	1473315.52	5177241.12
39	1473307.06	5177249.67
40	1473295.54	5177223.31

LOT B
b) S=68a65ca

LOT A
a) S=25m²



Désignations:

	Partie vendue		Partie conservée
LOT A		LOT B	
a) S=25m ²		b) S=68a65ca	

LEGENDE:

Borne plantée ce jour	
Borne existante	
Nouvelle limite	
Limite visible levée non définie contradictoirement	
Parcellaire	

Par délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Jean Claude COURARI

Plan dressé par M. BOUCARD Ph.
Géomètre Expert Foncier
D. P.L.G.
29, Rue Victor Hugo
16400 LA COURONNE
TEL: 05 45 67 22 61
FAX: 05 45 67 43 12
Le 28 Mai 2019



Echelle : 1/250